

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant la meilleure possibilité d'exportation, dans les cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs.
- c) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant, en cas de difficulté.

ARTICLE XIV

Toute coproduction doit être présentée, au Canada, avec la mention "coproduction Canada-Irlande" ou, en Irlande, avec la mention "coproduction Irlande-Canada". Dans tous les autres pays, le nom du pays du coproducteur majoritaire doit figurer le premier.

Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et lors de sa présentation.